



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
25 juin 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions concernant le rapport de la Guinée-Bissau valant septième à dixième rapports périodiques*

Droits des femmes et égalité des genres dans le contexte de la pandémie, des mesures de relèvement et de la crise mondiale

1. Veuillez décrire les mesures prises et les mécanismes mis en place pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à ses effets à long terme et l'application que l'État Partie en fait en présence de crises actuelles et qu'il envisage d'en faire dans l'avenir en cas de crises, telles que des conflits armés, l'insécurité alimentaire, la crise énergétique et dans d'autres domaines au regard de la note d'orientation du Comité sur les obligations des États Parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le contexte de la pandémie de COVID-19, publiée le 22 avril 2020. Veuillez indiquer les stratégies visant à faire de l'égalité des genres et de l'émancipation des femmes une priorité absolue dans la gestion de ces crises et dans l'élaboration de réponses adéquates (politiques, portée des services essentiels, programmes d'aide, initiatives de relèvement, application de l'état de droit, etc.). Veuillez également donner des informations sur les mesures prises pour permettre aux femmes de participer véritablement à ces processus, sur un pied d'égalité avec les hommes, et pour veiller à ce que de telles crises ne viennent pas remettre en cause les progrès accomplis dans la protection et la promotion des droits des femmes.

Visibilité et statut juridique de la Convention, du protocole facultatif et des recommandations générales

2. Eu égard aux paragraphes 10 et 18 des précédentes conclusions du Comité ([CEDAW/C/GNB/CO/6](#)), veuillez fournir des précisions concernant :

a) Les mesures prises pour que la Convention soit inscrite sous tous ses aspects dans la législation nationale et que ses dispositions soient directement applicables par les tribunaux nationaux ;

* Adopté par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session le 18 juin 2025.



- b) Les mesures prises pour garantir la primauté de la Convention lorsque la législation nationale lui est contraire et des exemples de cas où les tribunaux ont appliqué ce principe ;
- c) Les activités de renforcement des capacités, d'application des connaissances et de respect du principe de responsabilité destinées aux juges, aux procureurs, aux officiers de police et aux responsables de l'application des lois en ce qui concerne la Convention et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- d) Les décisions de justice visant les dispositions de la Convention ou leur donnant application ;
- e) Les efforts déployés pour diffuser la Convention en créole et dans les autres langues locales et les mesures prises pour sensibiliser les femmes à leurs droits y afférents.

Définition de la discrimination

3. Eu égard au paragraphe 12 des précédentes conclusions du Comité et au paragraphe 5 du rapport de l'État Partie ([CEDAW/C/GNB/7-10](#)), veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle en cours pour inscrire dans la Constitution, actuellement à l'examen, une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui recouvre aussi bien la discrimination directe que la discrimination indirecte, conformément à l'article premier de la Convention, ainsi que le principe d'égalité entre les femmes et les hommes conformément à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention.

Accès à la justice

4. Eu égard au paragraphe 18 des précédentes conclusions du Comité, veuillez fournir des informations concernant :

- a) Les mesures prises pour lever tous les obstacles à l'accès des femmes à la justice, y compris les obstacles juridiques, procéduraux, d'accessibilité, sociaux et culturels ;
- b) Les mesures prises pour que les femmes aient davantage de notions de la loi et connaissent mieux les droits que leur donne la Convention, notamment celui d'user de voies de recours auprès des tribunaux, en particulier parmi les femmes vivant dans les zones rurales et isolées et les femmes appartenant à des groupes défavorisés ;
- c) Les mesures prises pour que la Convention, son protocole facultatif et les recommandations générales du Comité fassent partie intégrante de l'éducation juridique et de la formation des juges, des avocats, des procureurs, des agents de la force publique, des fonctionnaires du Gouvernement, des chefs traditionnels et des notables locaux ;
- d) Les mesures prises pour élaborer une politique judiciaire globale en vue d'éliminer les obstacles d'ordre juridique, procédural, social, culturel, économique, technologique, d'accessibilité et autres que les femmes doivent surmonter pour accéder à la justice et les efforts déployés pour mettre à leur disposition des moyens humains, financiers et techniques, y compris les aménagements procéduraux raisonnables voulus ;
- e) Les mécanismes de contrôle mis en place pour veiller à ce que les modes alternatifs de règlement des litiges soient conformes à la Convention en ce sens qu'ils ne remplacent pas l'accès effectif à la justice et la nécessité d'un consentement libre et éclairé, et qu'ils ne soient pas utilisés dans les cas de violence fondée sur le genre ;

f) Les données sur le nombre de femmes qui reçoivent une aide juridique de la part d'organisations de la société civile ou de l'État Partie, et ayant pu se pourvoir devant des tribunaux accessibles, y compris les tribunaux siégeant en milieu rural et urbain qui utilisent les langues locales, le braille et la langue des signes ;

g) Les données ventilées par âge, handicap, région et type de plainte à l'appui, sur le nombre de femmes qui ont accès à la justice.

Les femmes et la paix et la sécurité

5. Veuillez indiquer les mesures prises pour élaborer un plan d'action national actualisé, dans le but d'appliquer la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité et les résolutions postérieures du Conseil de sécurité, comme prescrit dans la recommandation générale n° 30 (2013) du Comité sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit. Veuillez en outre :

a) Décrire les mesures mises en place pour garantir la véritable participation des organisations de femmes et de la société civile à l'élaboration et à l'exécution du plan d'action national ;

b) Fournir des informations sur le rôle actuel et évolutif que jouent les femmes pour promouvoir la bonne gouvernance et la stabilité électorale, y compris toute initiative ou politique visant à soutenir la véritable participation des femmes aux processus de prise de décision et de consolidation de la paix.

Mécanisme national de promotion des femmes

6. Veuillez donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour adopter un système de budgétisation tenant compte des questions de genre dans tous les domaines ;

b) Les ressources humaines et financières allouées à l'Institut pour les femmes et les enfants et à d'autres mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres, y compris les mesures prises pour combler les lacunes dans les zones rurales ;

c) L'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'égalité et d'équité de genre, y compris les points de référence opérationnels, les échéanciers et les mécanismes de contrôle de l'intégration des questions de genre dans tous les domaines ;

d) Les mesures prises pour assurer la participation des femmes, en particulier des groupes ruraux et marginalisés, à l'élaboration, à l'application et au suivi des politiques et des programmes en matière d'égalité des genres.

Institution nationale des droits de l'homme

7. Veuillez décrire les mesures qui ont été prises pour assurer l'indépendance, l'efficacité et la visibilité de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et pour la doter des ressources humaines, techniques et financières suffisantes. Veuillez également indiquer les mesures prises pour obtenir son accréditation en tant qu'institution nationale des droits de l'homme au statut « A » auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.

Mesures temporaires spéciales

8. En égard au paragraphe 22 des précédentes conclusions du Comité, veuillez fournir des informations concernant :

- a) La mise en œuvre, l'application et le contrôle de la loi sur la parité (loi n° 4/2018), y compris les mesures prises pour combler les lacunes en matière de respect de la loi et les effets sur la représentation des femmes au Parlement et dans d'autres organes de décision ;
- b) Les mesures temporaires spéciales, telles que des quotas ou des initiatives ciblées, adoptées ou prévues pour accélérer l'égalité réelle des femmes dans des domaines autres que la participation politique, notamment le judiciaire, l'exécutif, l'éducation et l'emploi, et pour les groupes marginalisés tels que les femmes handicapées ou les femmes rurales ;
- c) Les données sur les résultats des mesures temporaires spéciales, ventilées par secteur, y compris les points de référence, les échéanciers et les mécanismes en place pour contrôler et rendre compte de leurs effets.

Stéréotypes de genre

9. Rappelant le paragraphe 24 des précédentes conclusions du Comité, veuillez fournir des informations concernant :

- a) Les programmes d'éducation et de sensibilisation au titre de la composante 6 du plan d'action de la politique nationale en matière d'égalité et d'équité des genres, notamment la participation des hommes et des garçons, et toute évaluation de leur efficacité pour éliminer les stéréotypes et pratiques préjudiciables ;
- b) Les mécanismes en place pour contrôler et évaluer les progrès accomplis dans l'élimination des pratiques culturelles néfastes et des stéréotypes de genre, notamment la collecte de données, en particulier dans les régions rurales et où la prévalence de ces pratiques est forte, comme à Gabú ;
- c) L'application des lois, des politiques ou des réglementations sur les stéréotypes de genre, y compris les taux de poursuite, les mesures de soutien aux victimes et les enjeux en matière d'application de la loi, en particulier dans les zones rurales, ainsi que les efforts déployés pour prendre contact avec les chefs religieux et les acteurs confessionnels en vue de lutter contre les stéréotypes de genre qui portent atteinte aux droits humains des femmes et des filles.

Pratiques préjudiciables

10. Veuillez décrire les mesures mises en place pour garantir l'application effective de la loi n° 14/2011 sur les mutilations génitales féminines et d'autres lois et politiques relatives aux pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment le mariage d'enfants, les mutilations génitales féminines et la polygamie, et pour inciter les chefs traditionnels et religieux à faire évoluer les coutumes et les comportements discriminatoires. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les femmes atteintes d'albinisme et pour lutter contre la stigmatisation sociale.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

11. Veuillez fournir :

- a) Des données sur la prévalence, les taux de signalement, d'enquête, de poursuite et de condamnation pour toutes les formes de violence fondée sur le genre

à l'égard des femmes, ventilées par forme de violence, âge, appartenance ethnique, handicap, relation entre l'auteur et la victime, et zone géographique ;

b) Des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des services de soutien aux victimes de la violence fondée sur le genre, tels que les refuges, l'aide juridictionnelle et le soutien médical et psychologique, la réadaptation et la réparation, en particulier dans les zones rurales ;

c) Des informations sur les programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, aux agents de police, aux travailleurs sociaux et aux professionnels de la santé concernant la violence fondée sur le genre, y compris leur contenu, leur fréquence et les mécanismes d'évaluation des effets.

Traite des femmes et des filles et exploitation de la prostitution

12. En référence au paragraphe 63 du rapport de l'État Partie, veuillez fournir une mise à jour de l'exécution du troisième plan stratégique national de prévention et de répression de la traite des êtres humains en Guinée-Bissau (2024-2028). Veuillez donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour mettre en place un mécanisme permettant de collecter systématiquement des données relatives aux victimes de la traite ;

b) L'application et l'efficacité des procédures d'identification, d'orientation et de soutien des victimes, notamment l'accès à la protection, à l'aide juridictionnelle et à la réinsertion à long terme des femmes et des filles victimes, et les efforts déployés pour renforcer les capacités du personnel des services de détection et de répression en matière de repérage précoce des victimes de la traite ;

c) Les mesures prises pour s'attaquer aux causes profondes de la traite, améliorer la situation économique des femmes et lutter contre la féminisation de la pauvreté ;

d) Le nombre d'enquêtes diligentées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans des cas de traite et les peines imposées aux auteurs, ventilées par sexe, âge et pays d'origine des victimes.

13. Veuillez donner des informations sur :

a) L'ampleur de la prostitution dans l'État Partie, notamment au moyen de données ventilées par sexe, âge et nationalité ;

b) La prévalence du VIH/sida chez les femmes qui se prostituent et les mesures préventives mises en place pour y remédier ;

c) Les ressources consacrées à des stratégies de sortie, notamment à des solutions alternatives de création de revenus, à l'éducation et à l'offre de prestations sociales adéquates, afin de permettre à des femmes de sortir de la prostitution et d'épargner ce sort à des femmes déshéritées.

Participation à la vie politique et publique

14. Eu égard à la recommandation du Comité au paragraphe 32 de ses conclusions précédentes et à sa recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision et au paragraphe 76 du rapport de l'État Partie :

a) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la mise en œuvre effective de la loi sur la parité, notamment les mécanismes d'application, les sanctions en cas de non-respect et les dispositions relatives à l'alternance des femmes et des hommes sur les listes de partis, et décrire les efforts

déployés pour accroître la participation des femmes handicapées et des femmes touchées par un conflit ;

b) Décrire les mesures prises pour lutter contre la violence politique, l'intimidation et le harcèlement contre les femmes en politique, notamment au sein des partis politiques, sur les médias sociaux, en famille et dans les contextes de conflit, et préciser les mécanismes de protection et de recours disponibles ;

c) Recenser les mesures prises pour accroître la participation des femmes aux postes de décision au-delà du pouvoir législatif, en particulier dans les fonctions exécutives, judiciaires et locales, ainsi que dans les entreprises des secteurs public et privé, et pour promouvoir l'inclusion des femmes handicapées et des femmes des zones rurales.

Éducation

15. Veuillez donner des informations sur :

a) La mise en œuvre du Plan stratégique national en faveur de l'éducation inclusive pour la période 2022-2027, approuvé par le Conseil des ministres le 23 mars 2023, et sur les statistiques relatives au nombre de filles handicapées inscrites dans l'enseignement général et dans l'enseignement spécialisé ;

b) Les mesures concrètes prises pour augmenter le nombre d'enseignantes qualifiées dans le système éducatif ;

c) Les efforts déployés pour surmonter les comportements traditionnels et les barrières culturelles qui entravent l'accès des filles et des femmes à l'éducation ;

d) Les mesures prises pour lutter contre les stéréotypes de genres et la violence dans les établissements d'enseignement, notamment l'élaboration et le suivi de programmes scolaires non stéréotypés, la formation du personnel enseignant en tenant compte des questions de genre et les mécanismes visant à prévenir le harcèlement et les sévices à l'école et à y faire face.

Emploi

16. Eu égard au paragraphe 36 des précédentes conclusions du Comité et au paragraphe 126 du rapport de l'État Partie, veuillez indiquer si ce dernier s'est doté de mécanismes propres à lui permettre de contrôler et d'évaluer l'incidence de ses politiques et programmes d'emploi sur les questions de genre. Veuillez en outre :

a) Fournir des informations sur l'application et l'effet des mesures prises pour garantir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail et dans les principaux secteurs économiques, y compris toute mesure temporaire spéciale, et indiquer comment ces mesures s'attaquent à la ségrégation professionnelle tant horizontale que verticale, en particulier dans les zones rurales et dans le secteur privé ;

b) Indiquer les mesures prises pour intégrer pleinement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans la législation nationale et pour appliquer effectivement ce principe, ainsi que l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail sur l'égalité de rémunération, et fournir des données sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes ;

c) Décrire les mesures prises pour améliorer les conditions des travailleuses du secteur informel, notamment les initiatives visant à faciliter l'accès aux prêts, aux garanties de crédit, à la formation, à la technologie, aux marchés, à la sécurité sociale et à la protection contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail ;

d) Fournir des données sur l'emploi des femmes dans les secteurs formel et informel, ventilées par région et par secteur, ainsi que des informations sur l'efficacité des politiques et programmes actuels visant à améliorer l'accès des femmes à un travail décent et aux emplois de l'avenir/numériques, à soutenir l'esprit d'entreprise des femmes et à lutter contre le chômage partiel.

Santé

17. Veuillez donner des informations sur :

- a) Les mesures prises pour améliorer les infrastructures sanitaires, le recrutement et l'accès aux services de santé essentiels pour les femmes et les filles dans les zones rurales et isolées, y compris les soins prénatals, obstétriques et postnatals ;
- b) La disponibilité, l'accessibilité et les effets des services de santé sexuelle et procréative, y compris la planification familiale, l'éducation sexuelle et la prévention et le traitement du VIH, en particulier pour les adolescents et les groupes marginalisés ;
- c) Les mesures de prévention du VIH qui ciblent spécifiquement les femmes, notamment les femmes enceintes et les femmes handicapées, à la lumière des paragraphes 169 et 170 du rapport de l'État Partie, selon lesquels les jeunes femmes sont presque deux fois plus susceptibles d'être séropositives que les jeunes hommes ;
- d) Les mesures mises en place pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans la réduction de la mortalité maternelle et des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines et la stérilisation forcée ;
- e) Les mesures visant à dépénaliser l'avortement et à garantir l'accès à des services sûrs en matière de santé procréative et d'avortement légal, ainsi qu'à développer ces services.

Autonomisation économique

18. Veuillez donner des informations sur :

- a) Les mesures prises pour repérer, mesurer et valoriser les soins et les travaux domestiques non rémunérés effectués par des femmes, y compris les efforts déployés pour inclure ce travail dans les statistiques nationales, les cadres de planification macroéconomique, notamment les politiques fiscales et monétaires, et les systèmes de protection sociale ;
- b) Les initiatives en place qui favorisent plus précisément l'autonomisation économique des groupes de femmes défavorisées – notamment les femmes dans l'économie informelle, les femmes rurales et migrantes et les femmes handicapées –, et qui visent à inclure leurs préoccupations prioritaires dans les projets de réforme fiscale, l'application des principes du Pacte Mondial des Nations Unies en lien avec les pratiques commerciales et les droits humains, et la numérisation des opérations commerciales ;
- c) Les mesures prises pour garantir l'égalité d'accès des femmes aux ressources financières, au crédit, à la propriété, à la technologie, aux richesses souveraines, aux portefeuilles d'investissement vitaux, aux marchés publics à forte valeur ajoutée, à la formation professionnelle et aux marchés, et veuillez fournir des données sur la participation des femmes dans ces domaines ;
- d) Les mesures prises pour proposer des services de garde d'enfants et d'autres services de soins abordables et accessibles afin de permettre aux femmes de participer pleinement à la vie économique ;

e) Des interventions et des investissements ciblés pour promouvoir les activités sportives et récréatives pour les femmes et les filles, y compris dans les écoles, et pour promouvoir leur participation égale à la direction des fédérations sportives au niveau national et local.

Femmes et filles vivant en milieu rural

19. Eu égard à la recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales et à la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, veuillez donner des informations sur :

- a) Les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes rurales, notamment celles des communautés isolées et insulaires, aux services et aux infrastructures de base et aux opportunités économiques, y compris aux projets d'activités génératrices de revenus et aux facilités de crédit ;
- b) La mise en œuvre et les effets des politiques visant à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, notamment l'accès au crédit, à la propriété foncière, à la technologie et aux marchés ;
- c) Les mesures prises pour assurer la participation effective des femmes rurales à la gouvernance, à la prise de décision communautaire et à la planification du développement, et les mécanismes disponibles pour suivre et évaluer leur participation.

Changements climatiques

20. Eu égard à la recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, veuillez :

- a) Indiquer les mesures prises pour que les femmes, notamment les femmes rurales, soient pleinement et effectivement associées aux procédures de prise de décision et de mise en œuvre concernant les politiques de réduction des risques de catastrophe, de gestion de l'après catastrophe, de financement climatique, d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces effets ;
- b) Fournir des informations sur l'état d'avancement et l'application des stratégies nationales de lutte contre les changements climatiques et préciser si elles intègrent les droits des femmes comme des priorités, la protection des moyens de subsistance des femmes et les cadres relatifs à l'égalité des genres.

Femmes et filles handicapées

21. Veuillez donner des informations sur :

- a) Les mesures législatives, politiques et liées aux programmes adoptées pour garantir l'inclusion et la protection des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines couverts par la Convention et la manière dont ces mesures traitent les formes de discrimination croisées ;
- b) Les mesures prises pour garantir l'accessibilité physique des bâtiments publics, des installations et des services essentiels pour les femmes handicapées, notamment les mesures prises pour réduire la fracture numérique ;
- c) Les mesures prises pour assurer la participation effective des femmes handicapées à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, des politiques et des programmes qui les concernent ;

d) Les mécanismes mis en place pour recueillir et publier systématiquement des données ventilées sur les femmes et les filles handicapées et sur la manière dont ces données éclairent l'élaboration des politiques et la prestation des services.

Mariage et rapports familiaux

22. Eu égard au paragraphe 42 des précédentes conclusions du Comité et au paragraphe 209 du rapport de l'État Partie, veuillez fournir des informations concernant :

- a) Les mesures concrètes prises pour abroger les dispositions discriminatoires qui subsistent dans toutes les législations nationales, en particulier celles relatives à la capacité juridique des femmes, à la propriété, à l'héritage et aux relations familiales, et pour harmoniser le droit statutaire et le droit coutumier afin de garantir la pleine égalité dans le mariage et la vie de famille ;
- b) Le calendrier d'approbation par l'Assemblée nationale populaire du Code civil et du Code de procédure civile révisés, ainsi que du Code pénal et du Code de procédure pénale révisés ;
- c) Les soins, la protection et le suivi en cas de violence par procuration ou de violence vicarante subies par des enfants, des adolescents ou d'autres personnes dépendantes dans des situations de violence fondée sur le genre dans le cadre de relations familiales ;
- d) L'état d'avancement et le calendrier d'adoption du projet de Code de protection de l'enfant devant l'Assemblée nationale populaire, notamment les dispositions visant à relever l'âge minimum du mariage à 18 ans et à renforcer les protections contre le mariage d'enfants.

Collecte de données

23. Eu égard à la recommandation générale n° 9 (1989) sur les données statistiques concernant la situation des femmes et au paragraphe 50 des précédentes observations finales du Comité, indiquer si l'État Partie a entrepris de se donner les moyens de collecter plus systématiquement des données ventilées et s'il a pris quelque mesure en vue d'établir un programme de financement d'activités liées au genre, le but étant de mieux collecter des données ventilées par sexe, âge, handicap, appartenance ethnique, résidence géographique et situation socioéconomique indispensables pour mesurer l'impact et l'efficacité des politiques et programmes tendant à institutionnaliser l'égalité des genres et à permettre aux femmes de mieux jouir de leurs droits humains.